

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU
SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2022**

DEL-2022-304

L'An deux mille vingt-deux, le huit décembre, à 8 heures 30, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1^{er}/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BAUD-GRASSET, BOUVARD, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, GYSELINCK, JACQUES, MATHIAN, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

Avaient donné pouvoir :

Mme DETURCHE.

MM. FRANCOIS, GILLET, HACQUIN, SADDIER.

Etaient absents ou excusés :

Mme DALL'AGLIO.

MM. BOISIER, CHASSAGNE, OBERLI.

Assistaient également à la réunion :

Mmes DARDE, GIZARD, HULIN, JAILLET, KHAY, PERRILLAT,

MM. CHALLEAT, GIRARD, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 25

Présents : 16

Représentés par mandat : 5

Objet : ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CDG74

Exposé du Président,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2, à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9, à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1, il est rappelé aux membres du Bureau :

- Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités.
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne.
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés.
- Que le SYANE propose déjà des titres restaurant à ses agents.

- Que le CDG74 a informé le SYANE de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations.

Après analyse de la proposition du CDG74, il est proposé aux membres du Bureau de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 4 ans.

Il est précisé que cette prestation, proposée par le CDG74, est financée par la cotisation additionnelle versée par le SYANE et ne représente donc pas une dépense supplémentaire.

Il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Il est proposé de reconduire les conditions actuelles dont bénéficient les agents du SYANE et de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7 € avec une participation employeur de 54 %, ce qui représente un montant de 3,78 €. Il est rappelé que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,43 €/agent/jour travaillé (seuil 2018) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sont inscrites au budget.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver l'adhésion au contrat cadre de fourniture des titres restaurant pour tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
1. à définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7 €, avec un taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 54 %,
2. à autoriser le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte du SYANE, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE